Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217400860-20261105-A_2026_119-AR

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_119

Arrêté municipal permanent réglementant la circulation et instaurant une priorité alternée sur le petit pont situé sur la route départementale n°123 dite route de Sarzin entre les intersections de ladite route avec le chemin du Chamaloup et l'impasse des Perrières

Le Maire de Contamine Sarzin,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à l'autorité de police et à l'opposabilité de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (notamment l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - IISR) ;
Considérant qu'en raison de la configuration des lieux sur le petit pont situé sur la route départementale n°123 dite route de Sarzin entre les intersections de ladite route avec le chemin du Chamaloup et l'impasse des Perrières, le croisement simultané de deux véhicules y est rendu difficile ou impossible ;
Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des usagers de la route et de prévenir tout risque d'accident à cet emplacement ;

ARRETE

Article 1 : Un régime de circulation alternée par priorité est instauré de façon permanente sur la route départementale n°123 dite route de Sarzin, au droit du petit pont situé entre les intersections de ladite route avec le chemin du Chamaloup et l'impasse des Perrières.

Article 2 : La priorité de passage est accordée aux véhicules venant du hameau de Sarzin et circulant en direction de la route départementale n°1508. Les conducteurs circulant dans ce sens trouveront un panneau de signalisation carrée à fond bleu de type B15 indiquant leur priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 : Les conducteurs circulant en sens inverse, soit dans le sens route départementale n°1508 vers le hameau de Sarzin, devront obligatoirement céder le passage aux véhicules engagés ou arrivant en face. Ils trouveront à cet effet un panneau circulaire à fond blanc et bordure rouge de type B10 leur imposant l'obligation de céder le passage.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

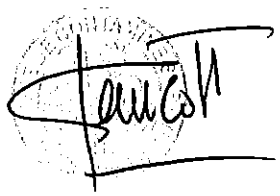
Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le président de la Communauté de Communes Usses et Rhône (service transports scolaires),
- DVT/CERD du Pont Rouge.

Article 8 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Contamine-Sarzin, le 05 novembre 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI